

L'ESSENTIEL...

LES TYPES D'ABSENCES

Les agents en service peuvent être amenés à s'absenter pour diverses raisons :

Hors raisons de santé : l'absence peut être couverte par un congé (ex : congés annuels, congés pour raisons familiales, congés de formation, etc.), ou par une autorisation spéciale d'absence pour certains événements (ex : mariage, décès, etc.). Ces congés s'appliquent généralement à tous les agents publics, mais une condition d'ancienneté est parfois requise.

Raisons de santé : il existe plusieurs congés pour raisons de santé, différents selon le statut de l'agent.

PLUS PRÉCISÉMENT...

Absences hors raisons de santé

Ces absences peuvent être justifiées par différentes raisons : repos, raisons familiales (naissance, congé parental, congé de proche aidant, ...), suivi d'une formation, pour exercer une activité syndicale, etc.

Il existe différents dispositifs pour couvrir ces absences :

- **Sous forme de congés** : congés annuels, congés de formation, congé de naissance, congé de maternité, congé parental...
- **Sous forme d'autorisations spéciales d'absence (ASA)** : mariage de l'agent, décès de certains proches, garde d'enfants...

Absences pour raisons de santé

Il existe différents congés pour raisons de santé, soumis chacun à des conditions différentes.

- **Fonctionnaires relevant du régime spécial (durée hebdomadaire de service égale ou supérieure à 28h)** : CMO, CLM, CLD, CITIS.
- **Fonctionnaires relevant du régime général (durée hebdomadaire de service inférieure à 28h)** : CMO, CGM, congé pour invalidité imputable au service.
- **Contractuels** : CMO, CGM, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

CMO = congé de maladie ordinaire

CLM = congé de longue maladie

CGM = congé de grave maladie

CLD = congé de longue durée

CITIS = congé pour invalidité temporaire imputable au service

Les dispositifs d'absences hors raisons de santé sont généralement communs à l'ensemble des agents publics. Mais les modalités peuvent être différentes selon le statut de l'agent (fonctionnaire ou agent contractuel). De plus, certains dispositifs sont soumis à une condition d'ancienneté. Par exemple, pour le congé parental, l'agent contractuel **doit justifier d'une ancienneté d'au moins 1 an à la date de la naissance de l'enfant**.

Concernant les congés pour raisons de santé, **le congé est intégralement pris en charge par l'employeur pour les fonctionnaires relevant du régime spécial**. Pour les agents relevant du régime général, un lien doit être fait avec la CPAM, car la rémunération statutaire de l'agent devra tenir compte du versement éventuel d'indemnités journalières.